

Table des matières

Chapitre I

Introduction au droit	21
1. Introduction	22
2. La règle de droit	22
3. Les sources du droit	23
3.1 La législation (ou le droit écrit)	23
3.1.1 Aperçu.....	23
3.1.2 La hiérarchie des normes.....	24
3.1.3 La Constitution.....	25
3.1.4 La loi.....	25
3.1.5 L'ordonnance.....	26
3.1.6 Les traités internationaux.....	26
3.1.7 Trouver la loi.....	27
3.2 La coutume	28
3.2.1 Notion.....	28
3.2.2 Le rôle de la coutume.....	28
3.3 La jurisprudence	28
3.3.1 Le rôle des tribunaux.....	28
3.3.2 L'importance de la jurisprudence.....	29
3.3.3 Trouver la jurisprudence.....	29
3.4 La doctrine	29
3.4.1 Notion.....	29
3.4.2 Le rôle de la doctrine en droit suisse.....	29
4. Les grandes divisions du droit	30
4.1 Le droit public et le droit privé	30
4.1.1 En général.....	30
4.1.2 Les principales branches du droit public.....	31
4.1.3 Les principales branches du droit privé.....	32
4.2 Le droit national et le droit international	32

Chapitre II

Droit constitutionnel	35
1. Introduction	36
2. La notion d'Etat	36
2.1 La définition classique	36
2.2 L'opposition entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral	36
2.3 La structure de l'Etat suisse	37
2.3.1 Les trois échelons.....	37
2.3.2 Les cantons suisses.....	37
2.3.3 Le partage des compétences entre la Confédération et les cantons.....	38
3. La Constitution	39
3.1 Définition et principales caractéristiques	39
3.2 Le rôle de la Constitution dans l'Etat	39
4. Les autorités et leurs compétences	40
4.1 Le principe de la séparation des pouvoirs	40
4.1.1 Notion.....	40
4.1.2 Les trois pouvoirs en Suisse.....	40

4.2	L'Assemblée fédérale	41
4.2.1	Le bicamérisme	41
4.2.2	Composition et mode d'élection	41
4.2.3	Les principales compétences	42
4.3	Le Conseil fédéral	42
4.3.1	Le modèle suisse	42
4.3.2	Composition et mode d'élection	43
4.3.3	Les principales compétences	44
4.4	Les tribunaux fédéraux	44
4.4.1	Organisation	44
4.4.2	Composition et mode d'élection du Tribunal fédéral	44
4.4.3	Les principales compétences du Tribunal fédéral	45
5.	La démocratie et les droits politiques	45
5.1	La démocratie	45
5.1.1	La démocratie représentative et la démocratie directe	45
5.1.2	Le modèle suisse	45
5.2	Les droits politiques en général	46
5.2.1	Définition et nature des droits politiques	46
5.2.2	Le suffrage universel	46
5.2.3	Le corps électoral	47
5.3	Les principaux droits politiques	47
5.3.1	Le droit de vote	47
5.3.2	Le droit d'élire	48
5.3.3	L'éligibilité	48
5.3.4	Le droit de pétition	48
5.3.5	Le droit d'initiative	48
5.3.6	Le droit de référendum	49
6.	Les droits fondamentaux	50
6.1	Les catégories de droits fondamentaux	51
6.2	Titulaires et destinataires des droits fondamentaux	51
6.3	Sources des droits fondamentaux	51
6.3.1	La Constitution	52
6.3.2	Les traités internationaux	52
6.4	Quelques droits fondamentaux	52
6.4.1	L'égalité de traitement (art. 8 Cst.)	52
6.4.2	Le droit à la vie (art. 10 al. 1 Cst.)	53
6.4.3	La liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.)	54
6.4.4	La liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.)	55
6.4.5	Les restrictions des droits fondamentaux (art. 36 Cst.)	55

Chapitre III

Droit des personnes physiques

1.	Notion de personne	58
2.	La capacité civile de la personne physique	58
2.1	La capacité civile passive	58
2.1.1	L'acquisition de la personnalité	58
2.1.2	La perte de la personnalité	59
2.2	La capacité civile active	59
2.2.1	Les conditions	59
2.2.2	La capacité civile active des personnes mineures ou sous curatelle de portée générale	60
2.2.3	Les personnes incapables de discernement	61

3. La personne physique dans la communauté	62
3.1 La parenté et l'alliance	62
3.2 L'origine, le droit de cité et la nationalité	63
3.3 Le domicile	64
3.4 Le nom	64
3.5 Le genre	65
3.6 Le registre de l'état civil	65
4. Les droits de la personnalité	65
4.1 Types	65
4.1.1 Les droits de la personnalité physique	66
4.1.2 Les droits protégeant la personnalité affective	66
4.1.3 Les droits protégeant la personnalité sociale	66
4.2 La sanction d'une violation d'un droit de la personnalité	67
5. La protection de l'adulte	68
5.1 Le mandat pour cause d'inaptitude	68
5.2 Les directives anticipées	69
5.3 La curatelle	70
5.3.1 Notion et différents types de curatelle	70
5.3.2 Le choix de la mesure	71
5.3.3 Le curateur	71
5.4 Le placement à des fins d'assistance	72

Chapitre IV

Droit des familles	73
1. Notion de famille	74
2. Les fiançailles	74
3. La conclusion du mariage	75
3.1 Les conditions du mariage	75
3.2 La procédure de mariage	76
4. Les régimes matrimoniaux	77
4.1 Notion et système	77
4.2 La participation aux acquêts	77
4.2.1 La structure patrimoniale du régime	77
4.2.2 La dissolution et la liquidation du régime	78
4.3 La communauté de biens	79
4.3.1 La structure patrimoniale du régime	79
4.3.2 La dissolution et la liquidation du régime	80
4.4 La séparation de biens	80
4.4.1 La structure patrimoniale du régime	80
4.4.2 La dissolution et la liquidation du régime	80
5. L'union conjugale	81
5.1 Les effets	81
5.1.1 Les devoirs généraux	81
5.1.2 Le nom	81
5.1.3 Le droit de cité et la nationalité	81
5.1.4 Le domicile et le logement	81
5.1.5 L'entretien	82
5.1.6 La représentation	82
5.2 La protection de l'union conjugale	83
5.2.1 Les principes	83
5.2.2 Les mesures judiciaires destinées à préserver la vie commune	83
5.2.3 Les mesures judiciaires en cas de suspension de la vie commune	83

6. La dissolution du mariage	84
6.1 Le divorce	84
6.1.1 La procédure de divorce	84
6.1.2 Les effets du divorce	84
6.2 La séparation de corps	85
6.3 L'annulation du mariage	85
6.4 Le décès	85
7. Le partenariat enregistré	86
8. Le concubinage	87
9. La filiation	87
9.1 L'établissement du lien de filiation	87
9.1.1 L'établissement de la filiation maternelle	87
9.1.2 L'établissement de la filiation paternelle	87
9.1.3 L'adoption	88
9.2 La destruction du lien de filiation	89
9.2.1 L'action en désaveu	89
9.2.2 La contestation de la reconnaissance	89
9.2.3 L'annulation de l'adoption	89
9.3 Les effets de la filiation	89
9.3.1 Le nom et le droit de cité	89
9.3.2 L'autorité parentale	90
9.3.3 La garde et le droit aux relations personnelles	90
9.3.4 L'obligation d'entretenir l'enfant	91
10. Les mesures de protection de l'enfant	91
10.1 Les mesures protectrices	91
10.2 L'institution d'une curatelle	92
10.3 Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant	92
10.4 Le retrait de l'autorité parentale	92

Chapitre V

Droit des successions	93
1. La notion de droit des successions	94
2. La succession légale	94
2.1 Les héritiers légaux	94
2.1.1 Les parents	94
2.1.2 Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant	96
2.1.3 La corporation publique	97
2.2 La masse à partager	97
2.2.1 Les biens extants	97
2.2.2 Les libéralités rapportables	97
2.2.3 Les dettes du défunt	98
2.2.4 Les dettes de la succession	98
3. La succession volontaire	99
3.1 La liberté de disposer	99
3.2 Les actes à cause de mort	99
3.2.1 Le testament	99
3.2.2 Le pacte successoral	100
3.2.3 Le contenu des dispositions pour cause de mort	100
3.3 Les réserves héréditaires	101
3.3.1 Les héritiers réservataires	101
3.3.2 La quotité disponible	102
3.3.3 Les libéralités sujettes à réunion	102
3.3.4 La masse de calcul des réserves héréditaires	103

4. La dévolution	104
4.1 L'ouverture de la succession	104
4.2 L'acquisition de la succession	104
4.2.1 La capacité de succéder	104
4.2.2 L'acquisition de la succession par les héritiers.....	105
4.2.3 L'acquisition de la succession par les légataires.....	106
4.3 La protection des héritiers.....	106
5. Le partage	106

Chapitre VI

Droits réels **109**

1. La notion de droit réels	110
2. Les objets de droits réels	110
2.1 Les choses.....	110
2.2 Les animaux	110
2.3 Les forces naturelles et certains droits	110
3. Les espèces de droits réels	111
3.1 La propriété	111
3.1.1 La propriété mobilière et la propriété immobilière	111
3.1.2 La propriété individuelle et la propriété collective	111
3.1.3 La protection de la propriété.....	112
3.2 Les droits réels limités.....	112
3.2.1 Les servitudes	113
3.2.2 Les droits de gage	114
3.2.3 Les charges foncières.....	115
4. Les six principes fondamentaux des droits réels	115
5. Les moyens pour rendre reconnaissables les droits réels	116
5.1 La possession.....	116
5.1.1 Les présomptions liées à la possession	116
5.1.2 La protection de la possession	116
5.2 Le registre foncier	117
5.2.1 Notion.....	117
5.2.2 Les effets du registre foncier.....	117
6. L'acquisition des droits réels	118
6.1 L'acquisition dérivée	118
6.2 L'acquisition originaire.....	119

Chapitre VII

Droit des obligations**partie générale**..... **121**

1. Introduction	122
1.1 Fondements	122
1.1.1 Notion.....	122
1.1.2 Les grands principes.....	122
1.2 L'obligation	123
1.2.1 Un rapport juridique.....	123
1.2.2 Une prestation	123
1.2.3 Au moins deux parties.....	123
1.2.4 Un droit d'action ?	124
1.3 Les sources de l'obligation	124
1.3.1 La source volontaire : le contrat.....	124
1.3.2 Les sources légales.....	124

2. Le contrat	125
2.1 Fondements	125
2.1.1 Quelques distinctions	125
2.1.2 Les grands principes	126
2.2 La conclusion	127
2.2.1 Les parties	127
2.2.2 La forme	127
2.2.3 L'objet	128
2.2.4 Le consentement	129
2.3 L'exécution	131
2.3.1 Le principe de la fidélité contractuelle	131
2.3.2 Le rôle du tribunal	131
2.3.3 Les modalités des obligations	131
2.4 L'inexécution	133
2.4.1 L'exécution forcée d'une prestation en nature	133
2.4.2 La responsabilité civile contractuelle	133
2.4.3 La demeure du débiteur	134
2.4.4 La demeure du créancier	136
2.5 L'extinction des obligations	136
2.5.1 La remise de dette	136
2.5.2 L'impossibilité objective subséquente	136
2.5.3 La compensation	136
2.6 La prescription	137
3. La responsabilité civile délictuelle	137
3.1 Introduction	137
3.2 Catégories de responsabilités	138
3.2.1 Responsabilité aquilienne (pour faute)	138
3.2.2 Responsabilité sans faute	139
3.2.3 Réparation du préjudice	140
4. L'enrichissement illégitime	141
4.1 Les conditions	141
4.2 La restitution de l'indu	141
4.3 Les effets	142
4.4 La prescription	142

Chapitre VIII

Droit des obligations***partie spéciale*** 143

1. Droit des personnes morales	144
1.1 Notion et généralités	144
1.2 Les personnes morales à but idéal	144
1.2.1 L'association	144
1.2.2 La fondation	145
1.3 Les personnes morales commerciales	146
1.3.1 L'entreprise individuelle	146
1.3.2 La société simple	147
1.3.3 La société en nom collectif	148
1.3.4 La société anonyme	148
1.3.5 Les autres types de sociétés	150
2. Contrat de vente	151
2.1 Définition, notion et délimitations	151
2.2 La distinction entre vente mobilière et vente immobilière	151

2.3	La formation du contrat	152
2.3.1	Conclusion.....	152
2.3.2	Forme.....	152
2.4	Les obligations de l'acheteur	153
2.4.1	Le paiement du prix.....	153
2.4.2	Les incombances.....	153
2.5	L'inexécution des obligations de l'acheteur : demeure de l'acheteur	153
2.6	Les obligations du vendeur	154
2.7	L'inexécution des obligations du vendeur : demeure du vendeur	154
2.7.1	Demeure du vendeur dans une vente civile.....	154
2.7.2	Demeure du vendeur dans une vente commerciale.....	154
2.8	La garantie pour les défauts	154
2.8.1	Notion de défaut et de garantie.....	154
2.8.2	Les conditions de la garantie.....	155
2.8.3	Les actions en garantie.....	156
2.8.4	Les dispositions conventionnelles.....	156
2.9	La garantie en cas d'éviction	156
2.10	Le transfert des risques et profits	157
3.	Contrat de travail	157
3.1	Définition, notion et sources	157
3.2	Délimitations	158
3.3	La conclusion du contrat	158
3.4	Les obligations du travailleur	158
3.4.1	L'exécution personnelle du travail.....	158
3.4.2	Le devoir de diligence et de loyauté.....	158
3.4.3	Les heures de travail supplémentaires.....	159
3.4.4	Le respect des instructions et directives de l'employeur.....	159
3.4.5	L'interdiction de faire concurrence.....	160
3.5	Les obligations de l'employeur	160
3.5.1	Le paiement du salaire.....	160
3.5.2	La protection de la personnalité du travailleur.....	160
3.5.3	L'octroi de vacances et congés.....	161
3.6	La fin des rapports de travail	161
3.6.1	Pendant le temps d'essai.....	161
3.6.2	Pour les contrats de durée déterminée.....	161
3.6.3	Pour les contrats de durée indéterminée.....	161
3.6.4	Avec effet immédiat.....	161
3.7	La protection contre les congés	162
3.7.1	La résiliation abusive.....	162
3.7.2	La résiliation en temps inopportun.....	162
3.7.3	La résiliation immédiate injustifiée.....	162
4.	Contrat d'entreprise	163
4.1	Définition et notion	163
4.2	Les délimitations	163
4.3	La conclusion du contrat	164
4.4	Les obligations de l'entrepreneur	164
4.4.1	L'exécution de l'ouvrage.....	164
4.4.2	Le devoir de diligence et de fidélité.....	164
4.4.3	Le devoir d'avis.....	165
4.4.4	L'inexécution des obligations.....	165

4.5	La garantie pour les défauts	165
4.5.1	Notion de défaut et de garantie	165
4.5.2	Les conditions d'exercice de la garantie	165
4.5.3	Les actions en garantie.....	166
4.6	Les obligations du maître de l'ouvrage	167
4.6.1	Le paiement du prix	167
4.6.2	Les autres devoirs.....	167
4.7	La fin du contrat	167
4.7.1	La résiliation par le maître et indemnisation	167
4.7.2	La destruction de l'ouvrage par cas fortuit.....	167
5.	Contrat de mandat	168
5.1	Définition et notions	168
5.2	La conclusion du mandat	168
5.3	Les obligations du mandataire	168
5.3.1	La prestation de services	168
5.3.2	L'exécution personnelle ou par substitution	168
5.3.3	Le devoir de diligence et de fidélité	169
5.3.4	L'obligation de suivre les instructions du mandant.....	169
5.3.5	Le devoir de rendre des comptes et de restituer	169
5.4	L'inexécution des obligations du mandataire	169
5.5	Les obligations du mandant	169
5.6	La fin du contrat	170
6.	Contrat de bail à loyer	170
6.1	Définition et notion	170
6.2	Les délimitations	171
6.3	La conclusion du contrat	171
6.3.1	Les parties.....	171
6.3.2	La forme	171
6.3.3	Les éléments essentiels	172
6.4	Les obligations du bailleur	172
6.4.1	La délivrance de la chose louée.....	172
6.4.2	L'entretien de la chose louée.....	173
6.4.3	Les autres obligations du bailleur.....	173
6.5	La garantie contre les défauts	173
6.5.1	Les notions de défaut et de garantie	173
6.5.2	L'avis des défauts.....	174
6.5.3	Les remèdes	174
6.5.4	La consignation du loyer	174
6.6	Les obligations du locataire	175
6.6.1	Le paiement du loyer et des frais accessoires.....	175
6.6.2	Le versement de sûretés	175
6.6.3	L'usage de la chose avec soin	175
6.6.4	Le devoir d'avis	176
6.6.5	L'obligation de tolérer certaines réparations et inspections	176
6.7	L'adaptation du loyer	176
6.7.1	L'augmentation du loyer	176
6.7.2	La diminution du loyer	176
6.8	La fin du contrat	177
6.8.1	La résiliation ordinaire du contrat.....	177
6.8.2	La résiliation extraordinaire du contrat	178
6.8.3	La protection contre les congés	179

6.9	Les conséquences de la fin du contrat	179
6.9.1	La restitution de la chose louée.....	179
6.9.2	La libération des sûretés.....	179
6.10	La sous-location	179
6.10.1	Notion.....	179
6.10.2	L'accord du bailleur.....	180
6.10.3	L'indépendance par rapport au bail principal.....	180

Chapitre IX

Poursuite pour dettes et faillite..... **181**

1.	Introduction	182
2.	Organisation	182
3.	Les modes de poursuite	182
4.	La procédure	183
4.1	La procédure préalable	183
4.1.1	La réquisition de poursuite.....	184
4.1.2	Le commandement de payer.....	185
4.1.3	L'opposition.....	185
4.1.4	La mainlevée.....	185
4.1.5	La continuation de la poursuite.....	186
4.2	La saisie	186
4.2.1	La procédure de saisie.....	186
4.2.2	Les biens saisis.....	187
4.2.3	La réalisation des biens saisis.....	187
4.2.4	L'acte de défaut de biens.....	187
4.3	La faillite	188
4.3.1	La commination de faillite.....	188
4.3.2	Le jugement de faillite.....	188
4.3.3	Bref aperçu de la procédure.....	188
4.3.4	La réalisation.....	189
4.3.5	L'acte de défaut de biens et la clôture de la faillite.....	189
4.3.6	Le cas particulier de la faillite personnelle.....	189

Chapitre X

Droit pénal..... **191**

1.	Introduction	192
2.	Les infractions pénales	192
2.1	Classification selon le bien juridique protégé.....	193
2.2	Classification selon la gravité de l'infraction.....	193
2.3	Classification selon le résultat de l'infraction.....	193
2.4	Classification selon la modalité de poursuite.....	194
2.5	Classification selon la faute de l'auteur.....	194
3.	Les conditions à un verdict de culpabilité	194
3.1	Typicité.....	194
3.2	Illicéité.....	195
3.3	Culpabilité.....	196
3.4	Champ d'application de la loi pénale.....	197
3.5	Conditions de poursuite.....	197
4.	Les sanctions pénales	198

Chapitre I

Introduction au droit



1. Introduction

Pour vivre ensemble, les êtres humains ont besoin d'établir certaines règles de conduite afin d'organiser et de faciliter leurs relations.

Il existe un grand nombre de règles de nature différente régissant les relations sociales. Ainsi, il est d'usage de saluer une personne que l'on connaît ou de dire merci lorsque quelqu'un nous rend un service. Ce genre de règles facilitent les rapports sociaux en permettant d'avoir des échanges respectueux et de montrer sa considération à autrui. C'est ce qu'on appelle « **la politesse** », « **la courtoisie** » ou « **le savoir-vivre** ».

D'autres règles se fondent principalement sur la différence entre le bien et le mal, comme par ex. celle de ne pas mentir ou d'aider une personne dans le besoin. Ces « **règles morales** » tirent souvent leur origine de préceptes philosophiques ou religieux et visent la perfection de la personne et l'épanouissement de sa conscience. Il peut s'agir aussi bien de maximes de la morale personnelle de chaque individu que d'un code de conduite propre à une communauté culturelle, religieuse ou civile.

Enfin, la vie en société nous impose d'autres comportements, comme par ex. de nous arrêter à un feu rouge, de régler l'addition avant de quitter un restaurant, de payer son loyer lorsqu'on est locataire ou encore d'aller à l'école durant un certain nombre d'années, et ainsi de suite. On appelle ce genre de règles des « **règles de droit** » ou des « **règles juridiques** ». Ce sont elles qui nous intéressent dans le cadre du présent ouvrage. Par conséquent, il est essentiel de savoir ce qui différencie la règle de droit des autres règles qui régissent la vie en société, telles que les règles de politesse ou morales.

Pour aller plus loin : certaines règles morales ou religieuses peuvent coïncider avec les règles de droit. Ainsi, le fait de porter atteinte à la vie d'une autre personne est considéré par la plupart des gens comme quelque chose de mal, qu'il est impossible de concilier avec sa conscience. En même temps, le Code pénal punit l'homicide ainsi que d'autres formes d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes. De ce fait, on est en présence d'une règle qui est aussi bien morale que juridique.

D'autres règles morales ne constituent en revanche pas des règles de droit. Par ex. on peut considérer qu'il est immoral de tromper son conjoint. Toutefois, le droit suisse ne sanctionne plus ce genre de comportement. On ne peut donc pas être (juridiquement) puni pour avoir été infidèle.

2. La règle de droit

La règle de droit et les autres règles ont en commun la volonté d'organiser la vie en société et les relations entre ses membres. La règle de droit dicte aux individus qui lui sont soumis la conduite à adopter en déterminant ce qui est permis et ce qui est interdit.

En principe, **la règle de droit est générale et abstraite**. Cela signifie qu'elle s'adresse à tout le monde, qu'elle concerne chacun d'entre nous (= générale) et qu'elle n'envisage pas uniquement une situation concrète, mais un grand nombre de cas de figure différents (= abstraite).



Exemple

L'art. 41 du Code des obligations (CO) dispose que : « Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Cette disposition est générale, car elle s'adresse à un nombre indéterminé de personnes, à savoir, à toutes celles qui pourraient causer un dommage à autrui. Elle est également abstraite, car elle ne vise pas un cas de figure en particulier, mais toutes les situations qui pourraient avoir comme effet qu'une personne subisse un dommage à cause du comportement d'une autre. Ainsi, on peut par ex. causer un dommage à une autre personne en crevant les pneus de sa voiture, en mettant le feu à sa maison ou en la renversant par inadvertance sur une piste de ski. L'abstraction est nécessaire, car il est impossible de prévoir toutes les situations qui pourraient se produire dans la vie courante et d'établir des règles précises pour chacune d'entre elles.

Contrairement aux autres règles qui régissent la vie en société, la règle de droit émane d'une **autorité compétente**, c'est-à-dire qui est investie du pouvoir législatif.

Le non-respect d'une règle est généralement assorti d'une **sanction** qui peut être plus ou moins sévère, suivant le type de règle en question. La peur de la sanction peut nous conduire à respecter certaines règles, même si, pour une raison ou une autre, on n'a pas envie d'adopter un comportement conforme à la règle.

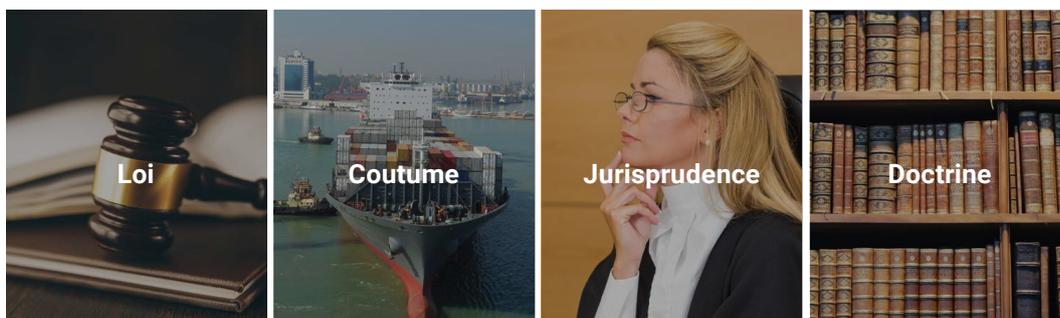
La violation des règles de droit implique aussi des sanctions : si on ne s'arrête pas à un feu rouge, on peut se voir infliger une amende ou même un retrait de permis de conduire ou si on cause un dommage à une autre personne, on doit le réparer, par ex. en lui payant des dommages-intérêts. Contrairement aux règles de politesse ou morales, **l'Etat peut recourir à la force** pour sanctionner la violation d'une règle de droit. Autrement dit, l'Etat accompagne la règle de droit d'une sanction pour inciter les citoyens à la respecter et peut imposer son respect, au besoin, par la contrainte. C'est en cela que consiste la principale différence entre la règle de droit et toute autre règle qui régit la vie en société.

En résumé, la règle de droit **dicte un certain comportement**, une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose. Elle émane d'une autorité compétente, s'adresse à tout le monde et vise un nombre indéterminé de situations. Elle a pour but de **régir la vie en société** afin de protéger ses membres des atteintes à leurs biens tels que la vie, la santé, la sécurité, la tranquillité, etc., et d'éviter ainsi le chaos et le désordre social. Enfin, le non-respect des règles de droit est sanctionné par la **contrainte étatique**.

3. Les sources du droit

On entend par « **sources du droit** » les endroits où se trouvent les règles de droit qu'il faut appliquer dans une situation de fait donnée.

Les sources du droit sont :



En Suisse, tout comme dans la plupart des pays européens, **la loi** (ou le droit écrit) **constitue la source principale du droit**. Les autres sources ont plutôt un caractère subsidiaire, ce qui signifie qu'on fait appel à elles lorsque la question à laquelle on cherche une réponse n'est pas réglée par la loi ou lorsque la loi n'est pas claire. Autrement dit, il s'agit de sources qui aident à comprendre ou à interpréter le droit écrit.



Exemple

Ces principes sont contenus à l'art. 1 du Code civil suisse, dont la teneur est la suivante :

Article 1 : Application de la loi

1. La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.
2. A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.
3. Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

3.1 La législation (ou le droit écrit)

3.1.1 Aperçu

Le droit suisse se base sur le principe de la **primauté du droit écrit** par rapport aux autres sources du droit. Par conséquent, la législation constitue la source principale du droit. Le terme « **législation** » englobe toutes les règles juridiques adoptées par des autorités investies du pouvoir législatif ou réglementaire.

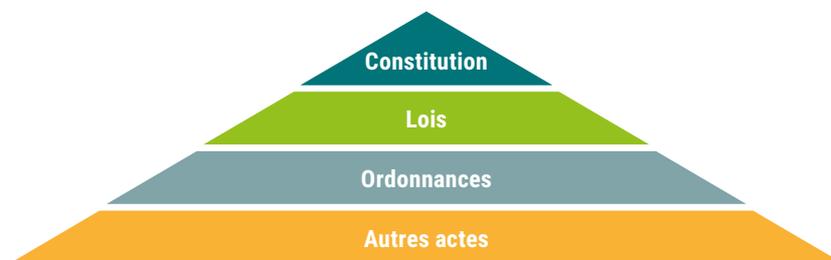
Pour aller plus loin : dans le langage courant, on utilise souvent le terme de « loi » au sens large pour désigner toute règle de droit qui émane d'une autorité ayant des compétences législatives ou réglementaires. Juridiquement parlant, la « loi » (au sens strict) désigne uniquement des règles de droit adoptées par le Parlement dans le cadre d'une procédure spécifique prévue à cet effet (procédure législative).

La Suisse étant un **Etat fédéral**, chaque échelon (Confédération, cantons, communes) est doté de pouvoirs législatifs propres, c'est-à-dire de la compétence d'édicter des règles de droit¹. Par conséquent, nous avons une législation fédérale, 26 législations cantonales ainsi que les règles juridiques que chacune des 2'148 communes environ peut édicter dans le cadre de ses compétences.

Les **traités internationaux** font aussi partie de la législation au sens large. La procédure d'adoption n'est pas la même que pour le droit interne. Ils sont généralement négociés par les gouvernements des Etats qui souhaitent les conclure et sont ensuite ratifiés par chaque Etat contractant, selon ses propres règles. En Suisse, les traités internationaux importants doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale².

3.1.2 La hiérarchie des normes

La hiérarchie des normes est un concept philosophique souvent illustré par une pyramide, utilisé pour décrire les rapports entre les différents types de règles de droit. Il repose sur l'idée que **chaque norme juridique doit être conforme à une norme supérieure**, dont elle tire sa validité. Au sommet de la pyramide se situe la Constitution qui représente en quelque sorte la « norme suprême ». Juste au-dessous, on retrouve les lois adoptées par le Parlement, auxquelles succèdent les ordonnances, elles-mêmes suivies d'autres actes de rang inférieur. Ainsi, selon la conception pyramidale de l'ordre juridique, une loi doit être conforme à la Constitution et une ordonnance à la loi sur laquelle elle s'appuie ainsi que, bien évidemment, à la Constitution.



Le rang qu'occupe une norme juridique dans la hiérarchie dépend principalement de deux critères : son **auteur** et l'importance de son **contenu**. La Constitution se situe au sommet de la pyramide, car elle est adoptée par le Constituant, dans une procédure particulière qui exige qu'elle soit approuvée tant par la majorité du peuple que par la majorité des cantons. Elle contient des règles essentielles concernant le fonctionnement de l'Etat et de ses autorités ainsi que des droits fondamentaux³. Les lois arrivent juste en dessous de la Constitution, car elles émanent du Parlement qui est le détenteur du pouvoir législatif⁴. Elles contiennent des règles juridiques importantes. Enfin, les ordonnances sont adoptées par l'exécutif (Conseil fédéral, gouvernement cantonal). Elles contiennent des règles de droit moins importantes que les lois, généralement des règles de détail, des précisions ou des dispositions de nature technique.

Le principe de la hiérarchie des normes ne s'applique pas seulement aux normes juridiques au sein d'une même collectivité (Confédération, cantons), mais aussi aux **rapports entre l'ordre juridique fédéral et les ordres juridiques des Etats fédérés**, à savoir les cantons. Ainsi, toutes les règles de droit édictées par les cantons (et les communes) doivent impérativement être conformes à l'ensemble du droit fédéral.

Pour aller plus loin : la place des traités internationaux dans la pyramide des normes juridiques dépend de l'ordre juridique de l'Etat en question. La Constitution suisse ne contient aucune règle claire sur les rapports entre le droit interne et le droit international. On peut toutefois déduire de certaines dispositions qu'en principe le droit international prime le droit national (art. 5 al. 4 et 190 Cst.). Cette question est concrétisée principalement par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Depuis plusieurs années, ce dernier contrôle la conformité des lois fédérales à la CEDH et refuse d'appliquer une loi fédérale lorsque celle-ci s'avère contraire à la Convention. Par la suite, le Tribunal fédéral a reconnu la primauté du droit international sur les lois internes, en particulier lorsqu'il avait pour but de protéger les droits fondamentaux des particuliers (cf. ATF 142 II 35, 138 II 524, 136 II 241).

1 Cf. chapitre II « Droit constitutionnel », ch. 2.3.

2 *Idem*, ch. 4.2.

3 *Idem*, ch. 6.

4 *Idem*, ch. 4.1.1.

3.1.3 La Constitution

La Constitution est considérée comme la **loi fondamentale** d'un Etat. Elle se situe au sommet de la pyramide des normes juridiques et se caractérise par sa supériorité par rapport à toutes les autres règles juridiques. La Constitution contient les règles fondamentales sur l'organisation de l'Etat et les autorités, sur les compétences des cantons et de la Confédération ainsi que des droits fondamentaux dont bénéficient les individus face à l'Etat.

La Constitution (ou toute modification de celle-ci) est adoptée par le **Constituant**. Cela signifie qu'elle est soumise au vote du peuple et des cantons.

Pour être acceptée, toute modification de la Constitution requiert une **double majorité**, à savoir, celle du peuple et celle des cantons. Une modification de la Constitution peut avoir lieu d'une part à l'initiative du Parlement, lorsque ce dernier pense que cela est nécessaire. Dans ce cas, il doit consulter le Constituant par le biais d'un référendum obligatoire⁵. D'autre part, le peuple peut également demander de modifier la Constitution. Pour cela, il doit agir par le biais de l'initiative populaire ou constitutionnelle⁶.

L'**actuelle Constitution** fédérale du 18 avril 1999 est le fruit de la révision totale de la Constitution du 29 mai 1874, qui avait elle-même succédé à la toute première Constitution fédérale du 12 septembre 1848⁷.

Chaque canton dispose également d'une Constitution propre qui contient les règles juridiques essentielles relatives à son organisation et ses autorités et qui reconnaît certains droits fondamentaux sur son territoire. Les **Constitutions cantonales** doivent être conformes à l'ensemble du droit fédéral. Elles doivent en outre être approuvées par l'Assemblée fédérale.

3.1.4 La loi

La loi au sens étroit désigne un **acte qui contient des règles de droit et qui a été adopté dans le cadre d'une procédure spécifique** (procédure législative). En principe, la loi fixe un cadre général dont les détails devront être précisés par voie d'ordonnance. Traditionnellement, le pouvoir de légiférer appartient au Parlement, qui est le seul à pouvoir adopter, modifier ou abroger des lois, sous réserve des droits populaires. Sur le plan fédéral, les lois émanent de l'Assemblée fédérale composée du Conseil national et du Conseil des Etats. Toutes les règles juridiques importantes doivent revêtir la forme d'une loi.

Dans les cantons, le pouvoir législatif est détenu par les **Parlements cantonaux**.

Pour aller plus loin : quelques lois fédérales sont appelées « codes » (par ex. le Code pénal, le Code civil ou encore le Code des obligations). Il s'agit d'un terme ancien qui désignait des ensembles de règles de droit relatives à une matière déterminée, présentée de manière systématique. Aujourd'hui, cette nuance terminologique n'a plus de portée : les codes sont des lois comme les autres.

La procédure qui mène à l'adoption d'une loi (**procédure législative**) se déroule en plusieurs étapes que nous expliquerons brièvement pour les lois fédérales.

Tout d'abord, il faut que quelqu'un **lance le projet de loi** en question. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le plus souvent l'idée d'une nouvelle loi ou de la modification d'une loi existante ne vient pas du Parlement lui-même, mais du Gouvernement (Conseil fédéral). Le Parlement a toutefois la possibilité de demander au Gouvernement de préparer un projet de loi. Le Parlement peut aussi préparer lui-même des projets de loi. En pratique, cela est toutefois assez rare puisqu'il ne dispose pas toujours de ressources suffisantes, contrairement au gouvernement et « son » administration fédérale. A noter que les particuliers ne peuvent pas proposer eux-mêmes des projets de lois fédérales, car l'initiative législative n'existe pas sur le plan fédéral.

Pour aller plus loin : si l'Assemblée fédérale veut obliger le Conseil fédéral à préparer un projet de loi, elle doit adopter une motion. C'est l'instrument le plus puissant dont dispose le Parlement vis-à-vis du Gouvernement. Il existe également d'autres moyens d'intervention, tels le postulat ou l'interpellation, mais ils sont moins contraignants que la motion, car ils n'obligent pas le Conseil fédéral à agir.

⁵ Cf. chapitre II « Droit constitutionnel », ch. 3.1. et 5.3.6.

⁶ *Idem*, ch. 5.3.5.

⁷ *Idem*, ch. 3.2.